



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2019-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Direction Regionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

81-2019-01-04-001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical ds salariés du commerce de détail alimentaire du Tarn (2 pages)

Page 3

Direction Regionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

81-2019-01-04-001

Arrêté portant dérogation au repos dominical ds salariés du  
commerce de détail alimentaire du Tarn

## ARRETE

### Portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce de détail alimentaire

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L. 3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que son second alinéa relatif aux situations d'exception,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui organisent cette dérogation,

Vu la demande de dérogation aux dispositions de l'article L.3132-3 du code du travail qui fixent le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 26 décembre 2018 par une organisation professionnelle nationale du secteur du commerce de détail alimentaire, la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD), située 12 rue Euler à Paris (75008), concernant les établissements du Tarn relevant de ce secteur d'activité et visant à ouvrir ces établissements les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019 aux fins de combler les pertes de chiffre d'affaires subies du fait des manifestations de novembre et décembre 2018 liées au Mouvement dit des « Gilets Jaunes » ;

Considérant que la FCD représente les intérêts de 46 établissements du Tarn ayant pour activité le commerce de détail alimentaire, adhérents à leur organisation professionnelle et regroupés sous plusieurs enseignes de la grande distribution ;

Considérant que l'ouverture des commerces de détail alimentaire les dimanches 13 et 20 janvier 2019 permettrait aux entreprises concernées de recouvrer pour partie la perte d'activité subie depuis le 17 novembre 2018, en raison du mouvement social dit « des Gilets jaunes », perte évaluée à 30 % de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que lesdites entreprises réalisent une partie importante de leur chiffre d'affaires à cette période de l'année ;

Considérant que cette mesure de compensation présente un caractère d'urgence économique ;

Considérant qu'en raison de ce critère d'urgence et par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 3132-21 du code du travail, les consultations préalables prévues au premier alinéa de ce même article n'ont pas été organisées ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Par dérogation aux dispositions de l'article L.3132-3 du code du travail, les établissements situés dans le Tarn et ayant pour activité le commerce de détail alimentaire sont autorisés à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche.

Article 2 : Cette dérogation concerne les dimanches 13 et 20 janvier 2019.

Article 3 : Les contreparties pour les salariés privés au repos dominical seront les suivantes, en application de l'article L 3132-27 du code du travail et sous réserve des dispositions conventionnelles plus favorables :

- Un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé,
- Une majoration de salaire : rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail qui seront effectuées le dimanche.

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes concernés et le Responsable de l'Unité Départementale du Tarn de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Tarn.

Fait à Albi, le 4 janvier 2019

Le Préfet

Jean-Michel MOUGARD

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse situé 51 rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).